



**Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION**

	Numéro	Intitulé	
Mesure	16	Coopération	
Sous-mesure	16.1	Aide à la mise en place et au fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	
Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI	
Domaine prioritaire	2A)	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole	
Autorité de gestion	Département de la Réunion		
Service instructeur	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt		
Rédacteur	Service Territoire et innovation		
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)		Version du	05 septembre 2016

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Nouvel instrument communautaire, le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) a pour objectif de susciter des partenariats entre les acteurs du secteur agricole : agriculteurs, chercheurs, entreprises, etc.... En cela, il reflète l'évolution récente du cadre de pensée des institutions, qui voient dans l'innovation agricole moins le produit de la recherche et du transfert de connaissances que le résultat d'interactions entre acteurs au sein de réseaux.

Le Groupement Opérationnel du PEI se distingue de la recherche expérimentale (TO 16.2.1) ou du transferts de connaissances (TO 1.2.1) par la constitution de partenariats multi-acteurs issus prioritairement d'un collectif d'agriculteurs en vue de faciliter les échanges de connaissances (modèle d'innovation interactif) et la prise en compte des connaissances issues de la pratique (innovation ascendante) dans le but d'apporter une réponse relevant des problématiques de productivité et de durabilité :

- des modes de production,

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



- des exploitations,
- de l'environnement économique.

Les enjeux suivants ont été identifiés comme prioritaires :

- *L'amélioration technique, environnementale ou technologique des itinéraires de productions notamment dans le cadre de la dynamique agro-écologique ;*
- *La sécurisation technique, sanitaire ou économique des productions agricoles ;*
- *Le développement des marchés agricoles ;*
- *La coopération inter-régionale ou internationale*

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du Règlement Général 1303/2013 et article n°35 du Règlement FEADER 1305/2013

Indicateurs obligatoires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique totale	Euros	547 000.00	109 400.00	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O16 - Nombre de groupes opérationnels PEI aidés (mise en place et fonctionnement)	U	2		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Indicateurs spécifiques

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O16 - Nombre d'opération de coopération PEI soutenues	Nbre	
O16 - Nombre de partenaires dans les groupes des PEI (ONG)	Nbre	
O16 - Nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Instituts de recherche)	Nbre	
O16 - Nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Exploitations agricoles)	Nbre	
O16 - Nombre de partenaires dans les groupes des PEI (PME)	Nbre	
O16 - Nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Conseillers)	Nbre	
O16 - Nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Autres)	Nbre	
Corps de métiers différents au sein du réseau	Nbre	Min. 3

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



Représentativité des agriculteurs au sein du groupe	%	>60%
---	---	------

c) Descriptif technique

Ce dispositif vise le financement de l'animation du Groupe Opérationnel et recouvre différents types d'actions qui peuvent être complémentaires et comprend :

- l'appui à l'émergence des projets et des collectifs,
- l'appui à l'action collective et pilotage du projet,
- l'enregistrement et le suivi des résultats et expériences,
- la diffusion des résultats et expériences acquises.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

-Renforcer la diversification des productions agricoles

Impact positif :

Augmentation de la production d'aliments : moins de produits alimentaires importés
Développement du territoire.

Impact négatif :

Augmentation de l'artificialisation, de la consommation d'intrants, d'eau et d'énergie ainsi que du transport.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Nature de la dépense	Plafond de la dépense	Observation
Frais de personnel nécessaire à la réalisation de l'opération (salaires, charges sociales, cotisations patronales et salariales)	- Ingénieur : 60 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action. - Technicien : 45 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action	Calculer sur la base de relevés de temps passés
Frais de déplacement de l'animateur		Calculer selon un barème d'indemnisation kilométrique en vigueur au sein de la structure et proposé avec le contrat. Ce barème ne peut excéder celui proposé par l'administration fiscale dans le cadre du calcul des frais réel
Prestations externes de type études, directement liées à l'action		
Frais de publication et de		

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



communication		
Frais d'expérimentation (fournitures et petits matériels utiles au suivi du process agricole) liés au projet du Groupement		
Dépenses indirectes : Frais généraux de structure	Frais dans la limite de 15 % des dépenses directes de rémunération du personnel retenue (charges comprises)	

En fonction des disponibilités de la maquette financière, une priorisation des dépenses éligibles sera procédée par l'autorité de Gestion sur proposition du SI (Service Instructeur) comme suit:

- ☑ Priorité 1: salaires du personnel (salaire brut + charges patronales)
- ☑ Priorité 2: frais de publication et de communication
- ☑ Priorité 3: frais externes

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Groupe opérationnel du PEI ayant une structure collective reconnue ou agréée, constitué d'au moins deux entités et avoir été mis en place par les acteurs eux mêmes, tels que les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers et les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, les exploitants forestiers.

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



Les Groupements Opérationnels mettent en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents afin d'éviter des situations de conflits d'intérêt.

b) Localisation de l'opération :

Ensemble du territoire de l'île de la Réunion.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Le programme Réunionnais d'Agriculture et d'Agroalimentaire Durable (PRAAD)
- Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire

d) Composition du dossier :

PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Plan descriptif du projet innovant, des résultats escomptés, du mode de diffusion et résultats ;
- Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir...) ainsi que la pièce d'identité du représentant légal ou du mandataire et délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Attestation de non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes non récupérables ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles apparaît comme un montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant ;

PIECES SPECIQUES AU PRESENT DISPOSITIF

- Convention du partenariat du groupe opérationnel du PEI ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale
Pour les acteurs composants le G.O. du PEI
- Pour les personnes morales : statuts à jour et approuvés ;
- Pour les formes sociétaires en l'absence de numéro SIRET au stade du dépôt du dossier : extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné, selon les cas ;
- Pour les associations : Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel + Liste des membres du Conseil d'administration
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Pour les groupements d'agriculteurs : copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel ;

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

La sélection pourra se faire après **appels à projets, éventuellement thématique**, afin de sélectionner périodiquement les projets soutenus.

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Oui Non	Points
Projet mettant en œuvre de nouvelles méthodes ou des améliorations des méthodes existantes	La méthode proposée se démarque par rapport aux méthodes actuelles	Oui Non	2 0
	La méthode proposée est innovante	Oui Non	2 0
Démonstration de l' impact territorial du projet	Le projet est réalisé dans le cadre d'un GIEE agréé	Oui Non	4 0
	OU		
	Hors GIEE, le projet cible un public, un territoire particulier et montre une cohérence aux orientations de développement rural applicable au territoire	Oui Non	4 0
Démonstration de l' intérêt économique, agronomique, ou environnemental du projet	Intérêt économique démontré	Oui Non	2 0
	Intérêt agronomique ou environnemental démontré	Oui Non	2 0
	Intérêt environnemental démontré	Oui Non	2 0
Gouvernance du projet	[1] Représentativité des agriculteurs (>60% des acteurs totaux)	Oui Non	2 0
	[2] Diversité des corps de métiers	Oui Non	2 0
Encadrement technique et scientifique	L'encadrement technique et scientifique proposé dispose des compétences requises au regard des actions à conduire	Oui Non	2 0

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés dans les formulaires de demande. Ils sont également repris dans les manuels de procédure.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

- Taux d'aide publique au bénéficiaire :

100 % (part national 25 % - Feader 75 %)

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Pas de plafond, les aides peuvent atteindre 100 % des dépenses publiques.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département (%)	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100= Dépenses publique éligible	75		25				
100=Coût total éligible	75		25				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règlement Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul :

1/ Détermination des coûts raisonnables/éligibles

Le montant raisonnable/éligible des dépenses présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxe des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles à la réalisation, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



- Frais d'ingénierie externes :

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou estimation du cabinet ou bureau d'étude à l'instruction et, à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles "Frais ingénierie" = Somme des "Frais ingénierie" raisonnables/éligibles

- Salaire du personnel : salaires bruts - charges patronales

Frais réels sur présentation de pièces attestant :

- du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / relevés de temps passé datés et signés par le salarié et son responsable hiérarchique,

- de la matérialité des dépenses : copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

Coût Salaire du personnel plafonné par typologie :

Coût ingénieur raisonnable éligible = coût ingénieur présenté x ETPT

Coût ingénieur raisonnable/éligible plafonné = minimum entre coût ingénieur raisonnable/éligible et le plafond de 60 000€/ETPT

Coût technicien raisonnable éligible = coût technicien présenté x ETPT

Coût technicien raisonnable/éligible plafonné = minimum entre coût technicien raisonnable/éligible et le plafond de 45 000€/ETPT

Coûts raisonnables/éligibles « Salaire du personnel » plafonné = Coût ingénieur raisonnable/éligible plafonné + Coût technicien raisonnable/éligible plafonné

Frais de déplacement

Dans le cas d'un véhicule personnel ou d'entreprise : frais calculés sur la base du barème national des services fiscaux actualisé et appliqué au nombre de kilomètres parcourus. Ce barème inclut l'entretien, l'amortissement et le carburant des véhicules.

Dans le cas d'une location : frais réel (location + carburant) sur présentation de pièces justificatives (copie des factures certifiées payées)

Coûts raisonnables/éligibles « frais de déplacement » = Somme des « Frais de déplacement » raisonnables/éligibles

- Frais de prestations externes :

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou estimation du cabinet ou bureau d'étude à l'instruction et, à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles "Frais de prestation externes" = Somme des "Frais de prestation externes" raisonnables/éligibles

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



Frais de publication et de communication

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles « frais de publication et de communication » = Somme des « frais de publication et de communication » raisonnables/éligibles

Frais d'expérimentation

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles « frais d'expérimentation » = Somme des « frais d'expérimentation » raisonnables/éligibles

Frais généraux

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou estimation à l'instruction et, à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Plafond des frais généraux = 15 % du coût raisonnable /éligible "Salaire du personnel" plafonné (Arrondi normal à 2 décimales)

Coûts raisonnables/éligibles «frais généraux» plafonné = minimum entre les « frais généraux » raisonnables/éligibles et le plafond des frais généraux.

Coûts raisonnables/éligibles global = Coût raisonnables/éligibles « frais ingénierie externe » + Coûts raisonnables/éligibles « Salaire de personnel » plafonné + Coûts raisonnables/éligibles « Frais de déplacement » + Coûts raisonnables/éligibles « Frais de publication-communication » + Coûts raisonnables/éligibles « frais d'expérimentation » + Coûts raisonnables/éligibles « frais généraux » plafonné

2/ Détermination du montant d'aide

Frais d'ingénierie externes : (ne pas appliquer d'arrondis)

Montant total part principale Etat Frais d'ingénierie externes = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais d'ingénierie externes »

- Frais de personnel : (ne pas appliquer d'arrondis)

Montant total part principale Etat Frais de personnel = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais de personnel » plafonné

Frais de déplacement : (ne pas appliquer d'arrondis)

Montant total part principale Etat Frais de déplacement = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais de déplacement »

Frais de prestations externes : (ne pas appliquer d'arrondis)

Montant total part principale Etat Frais de prestations externes = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais de prestations externes »

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



Frais de publication et de communication : (ne pas appliquer d'arrondis)

Montant total part principale Etat Frais de publication et de communication = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais de publication et de communication »

Frais d'expérimentation : (ne pas appliquer d'arrondis)

Montant total part principale Etat « Frais d'expérimentation » = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais d'expérimentation »

Frais généraux : (ne pas appliqué d'arrondis)

Montant total part principale Etat « Frais généraux » = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « Frais généraux » plafonné

Montant total part principale Etat = Montant part principale État « Frais d'ingénierie » + Montant part principale État Frais de personnel + Montant part principale État « frais de déplacement » + Montant part principale État « Frais de prestations externes » + Montant part principale État « Frais de publication et de communication » + Montant part principale État « frais d'expérimentation » + Montant total part principale Etat « Frais généraux »

Montant FEADER Etat = Montant total part principale Etat x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

3/ Compensation au solde

Au niveau du solde du programme d'actions, compensation possible entre actions réalisées, dans la limite de 10% par action pour un programme comportant plusieurs actions avec fongibilité entre postes de dépenses au sein d'une même action.

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'une action soit sur réalisée (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et une autre sous réalisée (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur les montants totaux de chaque action selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

Exemple 1 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 €

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



<p>Réalisé HT justifié = 120 000 € Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €</p> <p>Compensation possible pour cette action : 10% x 100 000 € = 10 000 €</p> <p>Montant maximum possible à présenter avec compensation action B : 110 000 €</p>	<p>Réalisé HT justifié = 100 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 100 000 €</p> <p>Montant compensable sur cette action : 110 000 € - 100 000 € = 10 000 €</p> <p>Ce montant couvre la totalité de la demande de l'action A.</p>
--	---

Exemple Taux subvention = 75 %

Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Subvention totale avec compensation accordée = (110 000 € (Action A) + 100 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Exemple 2 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
<p>Prévu HT retenu = 100 000 €</p> <p>Réalisé HT justifié = 120 000 € Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €</p> <p>Compensation possible pour cette action : 10% x 100 000 € = 10 000 €</p> <p>Montant maximum possible à présenter avec compensation action B : 108 000 € (reste 2 000 € qui ne seront pas compensés)</p>	<p>Prévu HT retenu = 110 000 €</p> <p>Réalisé HT justifié = 102 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 102 000 €</p> <p>Montant compensable sur cette action : 110 000 € - 102 000 € = 8 000 €</p> <p>Ce montant ne couvre qu'une partie de la demande de l'action A.</p>

Exemple Taux subvention = 75 %

Subvention UE prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Subvention totale avec compensation accordée = (108 000 € (Action A) + 102 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

➤ Fongibilité entre dépenses dans chaque action :

- A chaque demande de paiement, choisir le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit de chaque dépense d'une action.
- Si toutes les dépenses d'une action sont présentées dans une seule demande de paiement, la fongibilité peut s'appliquer. Cependant, elle n'est possible que si au moins une dépense a été sous-réalisée et une autre sur-réalisée.
- Au niveau de la dépense sous-réalisée, calculer la différence entre le montant instruit et le montant réalisé. Cet écart doit être ajouté au montant instruit de la dépense sur-réalisée.
- Néanmoins, la fongibilité est limitée au montant total instruit de l'action.

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



- Si la fongibilité sur une action ne peut se faire qu'au moment du solde, il faudra réintégrer les montants écartés au moment des acomptes dans la dépense éligible du solde. Ces écarts correspondent au montant de la différence entre les montants instruit et réalisé de chaque dépense présentée dans les acomptes.
- La fongibilité s'applique selon les modalités décrites dans les exemples ci-dessous.

Exemple 1 (Action N)			Exemple 2 (Action N)		
•	instruit	réalisé en DP 1	•	instruit	réalisé en DP 1
	Dép 1: 10 000	12 000		Dép 1: 10 000	12 000
	Dép 2: <u>5 000</u>	<u>3 000</u>		Dép 2: <u>5 000</u>	<u>4 000</u>
	Total N: 15 000	15 000		Total N: 15 000	16 000
	<i>(DP 1 = Demande de paiement 1)</i>			<i>(DP 1 = Demande de paiement 1)</i>	
	Dép 2: Ecart entre instruit et réalisé			Dép 2: Ecart entre instruit et réalisé	
	= 5 000 - 3 000 = 2 000			= 5 000 - 4 000 = 1 000	
	Dép 1: Sur-réalisation = 12 000 - 10 000 = 2 000			Dép 1: Sur-réalisation = 12 000 - 10 000 = 2 000	
	Retenu à la DP1 après fongibilité :			Retenu à la DP1 après fongibilité :	
	Dép 1: 12 000 (= 10 000 + 2 000)			Dép 1: 11 000 (= 10 000 + 1 000)	
	Dép 2: <u>3 000</u>			Dép 2: <u>4 000</u>	
	Total N: 15 000			Total N: 15 000	

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Sans objet

VIII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
 Pôle Europe et Financement
 Parc de la Providence
 97489 SAINT DENIS CEDEX
 Tél. : 02 62 30 89 89

- Où se renseigner ?

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
 Service territoire et innovation

- Site Internet :

www.reunioneurope.org
www.cg974.fr

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--



IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Le type d'opération 16.1.1 « mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI » est rattaché au domaine prioritaire :

- 1A qui vise à favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A qui vise à améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Les GIEE renforcent les partenariats entre agriculteurs.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les GIEE permettent d'accompagner et de valoriser les agriculteurs qui s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet de modification ou de consolidation durable des pratiques qu'ils emploient pour la gestion de leurs systèmes de production, en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Les GIEE encourage des pratiques agroécologiques et la formation des agriculteurs à l'agroécologie ce qui contribue à la diminution des gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air.

Type d'opération	16.1.1	Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du PEI
------------------	--------	--